Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Ministère de l'Intérieur
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

Réf : 18-010881-D

18 MAI 2018

Note d'information

relative à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) pour l'exercice 2018

NOR : INTB1813378J

P.J. : 6 annexes

Résumé : La présente note d'information a pour objet de présenter les modalités de répartition et de versement de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au titre de l'exercice 2018.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole

La répartition de la DSU au titre de l'exercice 2018 est la deuxième à tenir compte des modifications apportées aux conditions de répartition de la DSU par la loi de finances pour 2017. La présente note d'information vous en détaille les modalités.

I - LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE LA DSU

L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent sur la distinction entre deux catégories démographiques :

- d'une part, les communes de 10 000 habitants et plus,

- d'autre part, les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Les modalités de répartition ont été modifiées par la loi de finances pour 2017 :

- Sont désormais éligibles les deux premiers tiers des communes de plus de 10 000 habitants (au lieu des trois premiers quarts auparavant) et le premier dixième des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges ;
- Les communes dont le potentiel financier par habitant est deux fois et demi supérieur au potentiel financier moyen de leur strate démographique ne peuvent pas être éligibles à la DSU.
- La progression de la DSU est désormais répartie entre toutes les communes éligibles (et non plus seulement entre les communes éligibles à la DSU cible), en fonction de leur indice synthétique, de leur population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville, de leur population résidant en ZFU, de leur effort fiscal et d'un coefficient variant de 0,5 à 4 (et non plus de 0,5 à 2) calculé selon leur rang de classement. Ces dispositions permettent de neutraliser les effets de seuils liés à l'existence d'une part cible tout en concentrant la progression sur les communes les plus en difficulté ;
- L'indice synthétique de ressources et de charges permettant de classer les communes et de calculer leur attribution spontanée et leur part dite de « progression de la DSU » est rénové, afin de mieux tenir compte du revenu des habitants. Ce facteur compte désormais pour 25% dans la composition de l'indice, contre 10% en 2016. Le potentiel financier par habitant voit son poids dans la composition de l'indice minoré à due concurrence, passant de 45% à 30%. Le poids relatif des autres facteurs (logements sociaux et bénéficiaires des APL) reste inchangé.
- Une garantie de sortie exceptionnelle permet aux communes qui ont perdu leur éligibilité à la DSU en 2017 de percevoir à titre de garantie en 2018 une dotation égale à 75% du montant perçu en 2016. Pour rappel, cette proportion s'élevait à 90% en 2017 et sera ramenée à 50% en 2019.

La population prise en compte est la population DGF 2018, à l'exception de la population utilisée dans les calculs du revenu par habitant, du coefficient de majoration en fonction de la population en zone franche urbaine et du coefficient de majoration en fonction de la population en quartier prioritaire de la ville. Dans ce cas, est prise en compte la population INSEE 2018.

1 - L'éligibilité des communes de 10 000 habitants et plus

Les communes de 10 000 habitants et plus sont classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de charges et de ressources constitué :

- pour 30%, du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier par habitant de la commune ;
- pour 15%, du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements et la part des logements sociaux dans le parc total de logements des communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 30%, du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logement dans la commune et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus ;

- pour 25%, du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu moyen des habitants de la commune.

S'agissant des logements sociaux pris en compte pour la répartition de la DSU, l'article 128 de la loi de finances pour 2010 a élargi la définition de ce critère, définie à l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), aux logements qui appartenaient à la société ICADE au 1er janvier 2006 et qui appartiennent à la date du recensement à la Société Nationale Immobilière (SNI). La loi de finances pour 2018 a modifié cet article en intégrant dans cette définition l'ensemble des logements inclus dans le périmètre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées reconnues d'intérêt national par un décret en Conseil d'Etat (logements ORCOD-IN). Je vous invite à vous reporter à l'annexe 6 qui retrace les différences de définition entre cet article du CGCT et les dispositions de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Compte tenu de modalités de recensement différentes affectant le dénombrement des logements sociaux, il convient de porter une attention particulière à cette annexe en prévision des questions relatives à ce critère.

Le critère des bénéficiaires des aides au logement vise l'ensemble des personnes couvertes par ces aides, à savoir l'allocataire, son conjoint et les personnes vivant habituellement dans son foyer.

La formule de calcul de l'indice synthétique est précisée dans l'annexe 3 de la présente note. Les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois et demi le potentiel financier par habitant moyen de la même strate démographique (soit 3 206,894478 € pour les communes de 10 000 habitants et plus) ne peuvent pas être éligible à la DSU.

Après application de cette exclusion, sont éligibles les deux premiers tiers des communes de 10 000 habitants et plus classées par ordre décroissant de la valeur de l'indice synthétique, soit 686 communes en 2018.

2 - L'éligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants

La loi n° 96-241 du 26 mars 1996 a étendu aux communes de 5 000 à 9 999 habitants l'application de l'indice synthétique créé par la loi du 31 décembre 1993 pour les communes de 10 000 habitants et plus qui permet de classer l'ensemble des communes en fonction de leur richesse et de leurs charges.

Il est procédé pour ces communes, comme pour les communes de 10 000 habitants et plus, à la détermination, pour chaque collectivité, d'un indice synthétique de ressources et de charges. Les critères qui composent cet indice et les pondérations retenues sont les mêmes que ceux précédemment évoqués pour les communes de 10 000 habitants et plus. Toutefois, les valeurs moyennes utilisées dans le calcul de l'indice sont celles constatées pour l'ensemble des communes de 5 000 à 9 999 habitants (voir annexe 4).

Après application de la même exclusion d'éligibilité en fonction du potentiel financier (soit 2 586,509723 € pour les communes de cette strate), est éligible le premier dixième des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées par ordre décroissant de la valeur de leur indice synthétique, soit 123 communes en 2018.

II - LA REPARTITION DE LA DSU

1 - La détermination des crédits consacrés à la DSU

L'article 159 de la loi de finances pour 2018 a fixé pour la présente année une évolution de la DSU s'élevant au moins à 110 millions d'euros. Ce montant a été confirmé par le comité des finances locales le 6 février 2018 dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues au titre de l'article L. 2334-13 du CGCT.

La DSU pour 2018 s'établit donc à 2 200 738 650 €, soit une augmentation de 5,26% par rapport à l'exercice 2017 (2 090 738 650 €).

La somme effectivement mise en répartition au profit des communes de métropole s'élève à 2 079 328 714 €, soit + 5,15% par rapport à 2017, après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer (121 409 936 €).

2 - Les règles de répartition

Les crédits consacrés à la DSU des communes de métropole sont répartis en deux enveloppes, l'une attribuée aux communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, l'autre à celles dont la population est supérieure ou égale à 10 000 habitants. Les règles de répartition ont également été modifiées par la loi de finances pour 2017.

a) Le calcul des dotations individuelles des communes de 10 000 habitants et plus

Les communes éligibles en 2018 à la DSU au titre de cette catégorie démographique percevront cette année un montant de dotation au moins égal à celui de 2017 dès lors qu'elles étaient déjà éligibles en 2017.

Les communes nouvellement éligibles en 2018 ainsi que les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1er janvier 2018 et qui sont éligibles à la dotation en 2018 bénéficient d'une attribution spontanée calculée en fonction de leur population DGF, de leur effort fiscal, de la valeur de leur indice synthétique, d'un coefficient de majoration fonction de leur population vivant en quartier prioritaire de la ville, d'un coefficient de majoration fonction de leur population vivant en zone franche urbaine et d'un coefficient multiplicateur variant de 0,5 à 4 calculé selon leur rang de classement.

L'augmentation de la DSU d'une année sur l'autre dite « progression de la DSU », minorée des attributions des communes nouvellement éligibles et des garanties de sortie des communes non éligibles, est ensuite répartie entre toutes les communes éligibles (à l'exception des communes nouvellement éligibles).

La masse disponible au titre de la progression de la DSU est ventilée entre les communes de 10 000 habitants et plus et les communes de 5 000 à 9 999 habitants au prorata de leur population DGF dans le total des communes bénéficiaires de la progression de la DSU.

Le montant de progression de la DSU revenant à chaque commune est calculé de la même manière que l'attribution spontanée des communes nouvellement éligibles.

Les populations en ZUS ne sont plus utilisées dans la répartition de la DSU depuis la loi de finances pour 2017 et sont remplacées par les populations en QPV. Les populations en QPV ont été authentifiées par un arrêté du 17 juin 2016. Les populations en ZFU de chaque commune ont fait l'objet d'une authentification par arrêté du 26 février 2009.

Les formules de calcul de la DSU et de la « progression de la DSU » pour les communes de 10 000 habitants et plus sont détaillées respectivement en annexes 3 et 5 de la présente note.

b) Le calcul des dotations individuelles des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Les communes éligibles à la DSU au titre de cette catégorie démographique percevront cette année un montant de dotation au moins égal à celui de 2017 dès lors qu'elles ont été éligibles en 2017.

Pour les communes nouvellement éligibles à la DSU en 2018 ainsi que les communes nouvelles créées dont les arrêtés de création ont été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1er janvier 2018 et éligibles à la DSU en 2018, les règles de calcul des dotations sont identiques à celles appliquées pour les communes de 10 000 habitants et plus. Toutefois, les valeurs de référence sont celles des communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Enfin, comme pour les communes de 10 000 habitants et plus, la « progression de la DSU » bénéficie désormais à toutes les communes éligibles en plus de leur attribution individuelle au titre de la DSU (à l'exception des communes nouvellement éligibles ainsi que des communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1er janvier 2018 et éligibles à la DSU en 2018).

Les formules de calcul de la DSU et de la « progression de la DSU » pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants sont détaillées respectivement en annexes 4 et 5.

3 - <u>Les règles de garantie</u>

En 2018, cinq garanties peuvent être perçues par les communes devenues inéligibles:

- Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2018 à la DSU, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une dotation égale à 50% du montant perçu en 2017 ;

- Lorsqu'une commune a cessé d'être éligible en 2017 à la DSU, elle perçoit en 2018, à titre de garantie, une dotation égale à 75% du montant perçu en 2016 et percevra en 2019 50% du montant perçu en 2016 ;

- Lorsque la perte d'éligibilité de la commune résulte d'une population passant sous le seuil des 5 000 habitants, la commune perçoit, à titre de garantie pour les neuf exercices suivants et à compter de l'année au titre de laquelle est constaté ce passage sous le seuil des 5000 habitants, une attribution calculée en multipliant le montant de dotation perçu la dernière année où la commune était éligible par un coefficient égal à 90% la première année d'application de la garantie et diminuant ensuite d'un dixième chaque année.

Ainsi en 2018, les communes qui ont perdu leur éligibilité en 2018 et qui sont passées sous le seuil de 5 000 habitants en 2018, bénéficient d'une attribution d'un montant égal à 90% du montant de DSU perçu en 2017.

- Lorsqu'une commune devient inéligible une année et que cette perte d'éligibilité résulte de l'impact sur le potentiel financier communal du passage à la fiscalité professionnelle unique (FPU) deux ans auparavant de l'EPCI dont est membre la commune, alors celle-ci bénéficie pendant cinq ans d'une garantie particulière[1]. Cette garantie est égale la première année à 90 % du montant perçu la dernière année où la commune était éligible, puis à 80 % la deuxième année, puis, ensuite, à 70 %, 60 % et 50 %.

- Une nouvelle garantie a été introduite par la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle. Elle concerne à la fois les communes éligibles et non-éligibles à la DSU. Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1er janvier 2016 et regroupant soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, perçoivent une attribution au moins égale à l'attribution perçue au titre de la DSU par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. De même, les communes nouvelles créées au plus tard le 1er janvier 2017 et éligibles au Pacte de stabilité concernées par cette perte d'éligibilité à la DSU perçoivent durant 3 ans, une garantie égale à la somme des attributions perçues par les anciennes communes en 2016. La loi de finances pour 2018 a prolongé et étendu le Pacte de stabilité des communes nouvelles en élargissant ces garanties aux communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1er janvier 2018 dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants.

Les garanties ne se cumulent pas entre elles : si une commune peut potentiellement bénéficier de plusieurs garanties, la plus favorable d'entre elles lui est appliquée. Par ailleurs, si le montant de l'attribution spontanée d'une commune est inférieur au montant de l'une de ses éventuelles garanties, le montant qui lui est le plus favorable est retenu et lui est donc attribué.

III - NOTIFICATION ET VERSEMENT

Le résultat de la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale est en ligne sur le site internet de la DGCL (http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php) depuis le 3 avril 2018.

Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Jusqu'à maintenant, des fiches de notification individuelles étaient mises à votre disposition sur Colbert Départemental. Vous les éditiez sous format .pdf, puis les transmettiez à chaque collectivité, accompagnées d'un arrêté du préfet notifiant formellement la décision d'attribution.

Cet arrêté mentionnait :

- le montant total de la dotation attribuée à la collectivité au titre de l'année ;
- le solde restant à verser après déduction des acomptes déjà perçus entre janvier et mai ;

[1] Une commune dont l'EPCI est passé à la TPU au 31/12/2016, constaté en répartition 2017, voit son potentiel financier affecté non pas lors de la répartition de 2017 mais lors de celle de 2018. En effet, le potentiel financier 2017 ne tient pas compte de la ventilation de la richesse du groupement, seul le potentiel financier à compter de 2018 en tiendra compte.

- le numéro et le code CDR du compte sur lequel doit être versée la dotation, en précisant la mention « interfacée » ;
- la date à laquelle les douzièmes seront versés chaque mois à la collectivité.

L'article 159 de la loi de finances pour 2018 réforme les modalités de notification des attributions individuelles au titre des différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement. Le nouvel article L. 1613-5-1 du CGCT indique en effet que : *« Les attributions individuelles au titre des composantes de la dotation globale de fonctionnement mentionnées aux articles L. 2334-1 et L. 3334-1 peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale. ».*

Cette faculté sera mise en œuvre dès 2018 pour la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

Un arrêté sera prochainement publié au *Journal officiel* de la République française. Il indiquera notamment que les attributions individuelles des communes au titre de la DSU figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* (www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html). **La publication de cet arrêté vaudra notification. Il n'est donc désormais plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes.** Vous êtes en revanche invités à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours. Une instruction spécifique précisera très prochainement les règles applicables en cas de recours.

Le versement de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale s'effectue par douzièmes.

Les montants définitifs sont mis à votre disposition sous Colbert Départemental. Comme chaque année, il vous revient d'établir le solde restant à payer à la commune en déduisant du montant dû les sommes déjà versées par acompte. Si le montant des acomptes versés entre janvier et mai excède le montant global de la dotation, vous prendrez un arrêté de reversement dans les formes habituelles, que vous transmettrez à la DDFiP. Un modèle d'arrêté est à votre disposition sur la messagerie Colbert Départemental.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leurs attributions, vous vous rapprocherez dans les meilleurs délais du directeur départemental des finances publiques afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre vos services.

Vous déterminerez avec les services de la DDFiP la date de versement de la DSU aux communes et leur indiquerez notamment que le versement des douzièmes doit s'effectuer sur le compte **n°465-1200000, code CDR COL0913000 « Dotation globale de fonctionnement – répartition initiale – dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale » en précisant la mention « interfacée »,** ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques. Vous veillerez également à leur faire parvenir une copie de l'arrêté ministériel et l'état de répartition récapitulant le montant définitif de la dotation et le montant des versements mensuels par collectivité bénéficiaire.

Les arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la DSU viseront **le même compte** que la répartition initiale de la DSU, soit le compte **n°465-1200000, code CDR COL0913000 « Dotation globale de fonctionnement – répartition initiale – dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale » en précisant la mention « interfacée ».**

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, les comptes-rendus d'événement continueront d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des directions départementales des finances publiques, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

L'inscription de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, sur le compte suivant :

74123-Dotation de solidarité urbaine (nomenclature M 14).

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
M. Alexandre BARBIER
Tél. : 01.49.27.34.92
alexandre.barbier@interieur.gouv.fr

Je vous remercie pour votre collaboration.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

ANNEXE 1

CALCUL DES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER 2018

I/ Rappel des évolutions apportées par les lois de finances au calcul du potentiel fiscal et financier

La loi de finances pour 2010 a prévu dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'a pas été sans conséquences pour les dotations de l'Etat versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 a intégré la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, depuis 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 a supprimé la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

La loi de finances pour 2015 a précisé que la contribution au redressement des finances publiques est prise en compte dans le calcul du potentiel financier des communes : le potentiel financier est minoré de la contribution au redressement des finances publiques mentionnée à l'article L.2334-7-3 du CGCT au titre de l'année précédente.

Enfin, afin de prendre en compte les nouvelles modalités de calcul de la dotation forfaitaire depuis l'exercice 2015, la loi de finances pour 2016 a précisé que la part compensation (part CPS et part DCTP) prise en compte à la fois dans le calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier est indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition. Par ailleurs, elle précise que les prélèvements sur fiscalité venant minorer le potentiel financier sont ceux mentionnés à la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 subi l'année précédente.

Pour les communes membres de la Métropole du Grand Paris (MGP), l'article 139 de la loi de finances pour 2017, codifié à l'article L. 5219-8 du CGCT, prévoit que : *« Par dérogation, pour l'application de l'article L. 2334-4 du CGCT, les établissements publics territoriaux définis à l'article L. 5219-2 du CGCT constituent les groupements des communes membres de la Métropole du Grand Paris. Les établissements publics territoriaux sont considérés comme des groupements à fiscalité propre faisant application du régime fiscal défini aux articles 1609 nonies C ou 1609 quinquies C du code général des impôts. Pour l'application de la différence mentionnée au 2 du II de l'article L. 2334-4 du présent code, les bases intercommunales retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales de la Métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux. Les*

produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus et perçus par la Métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de territorialisation des ressources». **Ainsi, dans le cadre du calcul du potentiel financier des communes de la MGP, les établissements publics territoriaux (EPT) sont les EPCI d'appartenance et sont considérés comme des EPCI à FPU : leur potentiel financier est donc calculé selon les dispositions prévues pour les communes membres d'un EPCI à FPU.**

La loi de finances pour 2018 ne modifie pas le calcul du potentiel fiscal et financier pour l'année 2018. Néanmoins, l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2016 a ouvert la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en investissement. Ces attributions de compensation ont été prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal et financier des communes pour 2018 dans la mesure où l'article L. 2334-4 du CGCT prévoit que les attributions de compensation prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal et financier des communes *sont « celles définies au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ainsi qu'aux 3 et 4 du III de l'article 1609 quinquies C du même code»* et l'article R. 2334-2 du CGCT précise que ces attributions de compensation sont *« celles constatées au 15 février de l'année de répartition au compte prévu pour l'imputation des attributions de compensation dans les comptes de gestion des communes au titre de l'année précédant la répartition».* Cet article vise, pour la DGF 2018, les attributions de compensation imputées aux comptes 73211 (731211 en M57) et 739211 (ou 7391211 en M57) en 2017, la création des comptes dédiés pour les attributions de compensation d'investissement intervenant au 1er janvier 2018.

II/ Détail du calcul du potentiel fiscal et financier 2018

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal et financier 2018 sont ceux connus au 1er janvier 2017. En effet, les données utilisées pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont principalement des données relatives à l'année **2017** : les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de ces indicateurs sont issus du REI 2017, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2017, et sont transmises par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Ces données sont disponibles sur le site internet de la DGFIP.

Les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) entrés en vigueur au 1er janvier 2017 (du fait de fusions d'EPCI ou de passage à fiscalité professionnelle unique) ont donc produit leurs effets sur le potentiel fiscal et financier 2018 des communes, ce qui a pu avoir des conséquences sur le montant des dotations de péréquation 2018.

En effet, le potentiel financier d'une commune mesure l'ensemble de la richesse « potentielle » d'une commune sur son territoire, c'est-à-dire la richesse perçue par la commune et la richesse tirée de son appartenance à un EPCI. Le calcul du potentiel financier des communes membres d'un EPCI à FPU reflète ainsi la logique d'intégration et de solidarité intercommunale et territoriale.

L'article L. 2334-4 du CGCT prévoit donc que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats

sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2018 dans la population DGF 2018 de l'EPCI (sur son périmètre communal au 1er janvier 2017).

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2018 dans la population DGF 2018 de l'EPCI (sur son périmètre communal au 1er janvier 2017). Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescente de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal de la commune est par ailleurs majoré du montant de la part de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, **indexé, à compter de 2014, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition** hors

le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Le potentiel financier 2018 de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors montants 2014 des compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP, indexés sur le taux d'évolution 2015/2014 de la dotation forfaitaire de la commune et sur le taux d'évolution 2016/2015 et 2017/2016 de la dotation forfaitaire de la commune) perçue l'année précédente, et minorée des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune suite au calcul de la dotation forfaitaire 2017, ainsi que minorée du montant de la contribution au redressement des finances publiques tel que calculé l'année précédente.

Pour toutes les communes :
Potentiel fiscal par habitant 2018 = potentiel fiscal 2018 / population DGF 2018
Potentiel financier par habitant 2018 = potentiel financier 2018 / population DGF 2018

L'ensemble des données nécessaires au calcul du potentiel fiscal et au calcul du potentiel financier figurent sur les fiches DGF 2018 et seront prochainement disponibles en ligne.

1 - Potentiels fiscal et financier 2018 des communes isolées :

Nature de l'Imposition / compensation / produit		*Taux moyens nationaux*		*Sous-totaux*	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,209997	=		(a)
			+		
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,494194	=		(b)
			+		
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,244676	=		(c)
			+		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)			=		(d)
			=		
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d)					(e)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X	0,262917	=		(f)
			+		
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)			=		(g)
			+		
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)			=		(h)
			+		
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)			=		(i)
			+		
Montant de redevance des mines (CA 2016)			=		(j)
			+		
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			=		(k)
			+		
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales			=		(l)
			+		
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)			=		(m)

Montant perçu au titre du FNGIR	=	+	(n)
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	-	(o)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=	+	(p)
Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes (e) + (f) +(g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) +(m) + (n) - (o) + (p)	=		(q)

Dotation forfaitaire notifiée 2017	=		(r)
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2017	=	-	(s)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire	=	-	(t)
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire	=	-	(u)
Prélèvements sur fiscalité 2017 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=	-	(v)
Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles	=	-	(w)
Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2017 au redressement des finances publiques du département de Paris	=	+	(x)
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du	=	-	**(y)**

département de Paris		
	=	
Potentiel financier *= (q) + (r) – (s) – (t) – (u) – (v) – (w) + (x) – (y)*	=	**(z)**

2 - Potentiels fiscal et financier 2018 des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) :

Nature de l'Imposition / compensation / produit		*Taux moyens nationaux*		*Sous-totaux*	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,209997	=		(a)
			+		
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,494194	=		(b)
			+		
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,244676	=		(c)
			+		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			=		(d)
			+		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			=		(e)
			=		
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)					(f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X	0,262917	=		(g)
			+		
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune			=		(h)
			+		
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune			=		(i)
			+		
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune			=		(j)
			+		
Montant de redevance des mines (CA 2016)			=		(k)
			+		
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			=		(l)
			+		
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales			=		(m)
			+		
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)			=		(n)
			+		
Montant perçu au titre du FNGIR			=		(o)

Montant prélevé au titre du FNGIR	=		(p)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	+ =		(q)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	+ =		(r)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	+ =		(s)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	+ =		(t)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=		(u)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	+ =		(v)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	- =		(w)
Montant de la taxe sur les jeux EPCI	+		(x)
Produits EPCI pris en compte = (u) + (v) - (w) + (x)	+ =		(y)
Population DGF 2018 de la commune	x =		(z)
Somme des populations DGF 2018 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2017	/ =		(aa)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (y) x [(z) / (aa)]	=		(ab)

Potentiel fiscal 4 taxes Total des lignes ***(f)+ (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (ab)***	= =		(ac)

Dotation forfaitaire notifiée 2017	=		(ad)
	-		
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2017	=		(ae)
	-		
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire	=		(af)
	-		
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire	=		(ag)
	-		
Prélèvements sur fiscalité 2017 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=		(ah)
	-		
Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles	=		(ai)
	+		
Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2017 au redressement des finances publiques du département de Paris	=		(aj)
	-		
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	=		(ak)
	=		
Potentiel financier = (ac) + (ad) – (ae) – (af) – (ag) – (ah) – (ai) + (aj) – (ak)	=		**(al)**

3 - Potentiels fiscal et financier 2018 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) :

Nature de l'Imposition / compensation / produit		*Taux moyens nationaux*		*Sous-totaux*	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,209997	=		(a)
			+		
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,494194	=		(b)
			+		
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,244676	=		(c)
			+		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			=		(d)
			+		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			=		(e)
			=		
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)					(f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE	X	0,262917	=		(g)
			+		
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune			=		(h)
			+		
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune (hors et sur ZAE)			=		(i)
			+		
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune			=		(j)
			+		
Montant de redevance des mines (CA 2016)			=		(k)
			+		
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			=		(l)
			+		
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales			=		(m)
			+		
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)			=		(n)
			+		

Montant perçu au titre du FNGIR		=	(o)
Montant prélevé au titre du FNGIR	-	=	(p)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	+	=	(q)
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune	+	=	(r)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	+	=	(s)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	+	=	(t)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	+	=	(u)

Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2017	X 0,262917	=		(v)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE	+			(w)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne	+			(x)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE	+			(y)
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2017 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOM 2017)	-			(z)
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres	+			(aa)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	+	=		(ab)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	-	=		(ac)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	+	=		(ad)
Montant de la taxe sur les jeux EPCI	=	=		(ae)

Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad) + (ae)		(af)
	x	
Population DGF 2018 de la commune	=	(ag)
	/	
Somme des populations DGF 2018 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2017	=	(ah)
	=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (af) x [(ag) / (ah)]		(ai)

Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ai)	=	(aj)

Dotation forfaitaire notifiée 2017	=	(ak)
	-	
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2017	=	(al)
	-	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire	=	(am)
	-	
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire	=	(an)
	-	
Prélèvements sur fiscalité 2017 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=	(ao)
	-	
Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles	=	(ap)
	+	
Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2017 au redressement des finances publiques du département de Paris	=	(aq)
	-	

Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	= [ ] (ar)
Potentiel financier = ***(aj)*** + ***(ak)*** – ***(al)*** – ***(am)*** – ***(an)*** – ***(ao)*** – ***(ap)*** + ***(aq)*** – ***(ar)***	= [ ] **(as)**

4 - Potentiels fiscal et financier 2018 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) :

Nature de l'Imposition / compensation / produit		*Taux moyens nationaux*		*Sous-totaux*	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,209997	=		(a)
			+		
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,494194	=		(b)
			+		
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,167576 *(taux moyen des communes FPU)*	=		(c)
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2017	X	0,092556 *(taux moyen des EPCI FPU)*	=		(d)
			+		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI			=		(e)
			=		
Produits EPCI pris en compte : total des lignes (d) + (e)					(f)
			x		
Population DGF 2018 de la commune			=		(g)
			/		
Somme des populations DGF 2018 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2017			=		(h)
			=		
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) x [(g) / (h)]					(i)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (i)					(j)

Montant de redevance des mines (CA 2016)	=		(k)
	+		
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=		(l)
	+		

Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=		(m)
	+		
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=		(n)
	+		
Montant perçu au titre du FNGIR	=		(o)
	-		
Montant prélevé au titre du FNGIR	=		(p)
	+		
Attribution de compensation perçue par la commune	=		(q)

Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2017 X 0,262917	=		(r)
	+		
Montant de CVAE perçu par l'EPCI			(s)
	+		
Montant des IFER perçu par l'EPCI			(t)
	+		
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI			(u)
	+		
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2017 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOM 2017)			(v)
	-		
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres			(w)
	+		
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=		(x)
	+		
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=		(y)
	-		
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=		(z)
	+		
Taxe sur les jeux EPCI	=		(aa)
	=		
Produits EPCI pris en compte = (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) – (z) + (aa)	=		(ab)
	x		
Population DGF 2018 de la commune	=		(ac)
	/		
Somme des populations DGF 2018 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2017	=		(ad)
	=		
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ab) x [(ac) / (ad)]			(ae)

Potentiel fiscal 4 taxes ***Total des lignes (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (ae)***	= =	(af)

Dotation forfaitaire notifiée 2017	=	(ag)
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2017	- =	(ah)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire	- =	(ai)
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 et 2017/2016 de la forfaitaire	- =	(aj)
Prélèvements sur fiscalité 2017 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	- =	(ak)
Dotation de consolidation 2016 et 2017 pour les communes nouvelles	- =	(al)
Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2017 au redressement des finances publiques du département de Paris	+ =	(am)
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	- =	(an)
Potentiel financier = (af) + (ag) – (ah) – (ai) – (aj) – (ak) – (al) + (am) – (an)	= =	**(ao)**

ANNEXE 2

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL 2018

L'effort fiscal d'une commune, défini à l'article L.2334-5 du CGCT, est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et un potentiel fiscal dit « trois taxes » **correspondant depuis 2013 à la « la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière ».**

Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

L'article L.2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

Les données utilisées pour le calcul de l'effort fiscal des communes sont principalement des données relatives à l'année **2017 :** les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de cet indicateur sont issus du REI 2017, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2017, et sont transmises par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Ces données sont disponibles sur le site de la DGFIP.

L'ensemble des données nécessaires au calcul de l'effort fiscal figurent sur les fiches DGF 2018 et seront prochainement disponibles en ligne.

1 – Calcul du dénominateur de l'effort fiscal : le potentiel fiscal 3 taxes utilisé pour l'effort fiscal

A la différence du calcul du potentiel fiscal, les modalités de calcul pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont les mêmes que pour les communes isolées ou les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

Nature de l'Imposition / compensation / produit		*Taux moyens nationaux*		*Sous-total*	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	0,209997	=		(a)
			+		
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	0,494194	=		(b)
			+		
Bases brutes de taxe d'habitation	X	0,244676	=		(c)
			+		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			=		(d)
			+		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			=		(e)
			=		
Potentiel fiscal 3 taxes « effort fiscal » : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)					(f)

2 – Numérateur de l'effort fiscal :

Le produit fiscal est égal à la somme du produit perçu, au titre des 3 taxes ménages (FB, FNB et TH) et de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti par la commune ainsi que par l'EPCI à fiscalité propre et/ou le syndicat auxquels elle appartient :

Produit de foncier bâti (FB) + Produit de foncier non bâti (FNB) + Produit de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB) + Produit de la taxe d'habitation (TH) + Produit 3 taxes de l'EPCI

Ce produit fiscal peut faire l'objet d'un écrêtement ou d'une majoration en fonction de l'évolution observée entre 2017 (données du REI 2016 pour la DGF 2017, soit données fiscales 2016) et 2018 (données du REI 2017 pour la DGF 2018, soit données fiscales 2017) du taux

moyen pondéré de la commune par rapport à l'évolution du taux moyen de la strate de population DGF à laquelle appartient la commune.

Le taux moyen pondéré (TMP) 2018 de la commune est égal au rapport entre la somme des produits nets de foncier bâti (FB), de foncier non bâti (FNB), de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB) et de taxe d'habitation (TH) perçus par la commune, les syndicats et les EPCI à fiscalité propre, et la somme des bases nettes d'imposition communale à de foncier bâti (FB), foncier non bâti (FNB) et à la taxe d'habitation (TH). Le produit de FB, de FNB, de TAFNB et de TH intègre les allocations compensatrices d'exonération de droit décidées par les communes pour chacune de ces bases.

Le taux moyen pondéré de la commune figure sur la fiche DGF de la commune et est également disponible en ligne. Les taux moyens pondérés par strate sont les suivants :

Strates	Taux moyen pondéré 2017 de la strate (TMPs 2017)	Taux moyen pondéré 2018 de la strate (TMPs 2018)	Evolution 2017-2018
1	0,210084	0,212041	0,001957
2	0,211305	0,213744	0,002439
3	0,212941	0,216092	0,003151
4	0,220428	0,22375	0,003322
5	0,226716	0,230298	0,003582
6	0,238792	0,24236	0,003568
7	0,245251	0,249202	0,003951
8	0,252283	0,255449	0,003166
9	0,252588	0,255409	0,002821
10	0,262142	0,26464	0,002498
11	0,265569	0,268363	0,002794
12	0,250893	0,254738	0,003845
13	0,227398	0,234136	0,006738
14	0,280167	0,282944	0,002777
15	0,192343	0,195322	0,002979

L'évolution se calcule comme :

- pour l'évolution du taux moyen pondéré de la commune (TMPc):

$$\Delta\ TMP_c = TMP_{c\ 2018} - TMP_{c\ 2017}$$

- pour l'évolution du taux moyen pondéré de la strate (TMPs):

$$\Delta\ TMP_S = TMP_{S\ 2018} - TMP_{S\ 2017}$$

a) Cas N°0 : lorsque le taux moyen pondéré de la commune est resté identique entre 2017 et 2018 :

Dans ce cas, on aura :

$$\boxed{TMP\ EF = TMP\ c\ 2017 = TMP\ c\ 2018}$$

b) Cas N°1 : lorsque le taux moyen pondéré de la commune diminue entre 2017 et 2018 :

Dans ce cas, le TMP retenu est systématiquement le TMP de la commune en 2017 quelle que soit l'évolution du TMP de la strate :

$$\boxed{\begin{array}{l} \text{Si} \quad TMP_{C\,2018} < TMP_{C\,2017} \\ \text{Alors, } TMP_{EF} = TMP_{C\,2017} \end{array}}$$

c) Cas N°2 : lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de la strate

Dans ce cas, on ne retient que la progression moyenne du TMP de la strate appliquée au TMP de la commune en 2017 :

$$\boxed{\begin{array}{ll} \text{Si} & TMP_{C\,2018} > TMP_{C\,2017} \\ \text{Et si,} & TMP_{S\,2018} > TMP_{S\,2017} \\ \text{Et si,} & \Delta TMP_{C} > \Delta TMP_{S} \\ \multicolumn{2}{c}{\text{Alors, } TMP_{EF} = TMP_{C\,2017} + \Delta TMP_{S}} \end{array}}$$

d) Cas N°3 : lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est inférieure à l'augmentation du taux moyen pondéré de la strate

Dans ce cas, on conserve le TMP de la commune :

$$\boxed{\begin{array}{ll} \text{Si} & TMP_{C\,2018} > TMP_{C\,2017} \\ \text{Et si,} & TMP_{S\,2018} > TMP_{S\,2017} \\ \text{Et si,} & \Delta TMP_{C} \leq \Delta TMP_{S} \\ \multicolumn{2}{c}{\text{Alors, } TMP_{EF} = TMP_{C\,2018}} \end{array}}$$

e) Lorsque le taux moyen pondéré de la commune augmente alors que le taux moyen pondéré de la strate diminue :

Plusieurs cas possibles :

<u>Cas N°4 :</u> si le TMP $_{2018}$ de la commune reste inférieur au TMP $_{2018}$ de la strate, il n'y a pas d'écrêtement, soit :

Si	**$TMP_{C\ 2018} > TMP_{C\ 2017}$**
Et si,	**$TMP_{S\ 2018} < TMP_{S\ 2017}$**
Et si,	**$TMP_{C\ 2018} < TMP_{S\ 2018}$**

Alors, $TMP_{EF} = TMP_{C\ 2017}$

En revanche, si le TMP_{2018} de la commune est supérieur au TMP_{2018} de la strate, la détermination du TMP de la commune utilisé pour l'effort fiscal s'effectue non plus à partir du taux appliqué par la commune au titre de l'année n-1 comme dans le cas n° 2, mais à partir du taux appliqué par la commune au titre de l'année n duquel est déduit la diminution enregistrée au niveau de la strate, sauf lorsque le taux de la commune devient alors inférieur à celui de la strate. Dans ce cas, c'est ce dernier taux qui est pris en compte.

Ainsi,

<u>Cas N°5 :</u>

Si	**$TMP_{C\ 2018} > TMP_{C\ 2017}$**
Et si,	**$TMP_{S\ 2018} < TMP_{S\ 2017}$**
Et si,	**$TMP_{C\ 2018} > TMP_{S\ 2018}$**

Alors, $TMP_{EF} = TMP_{C\ 2018} + \Delta\ TMP_{S}$

<u>Sauf si (cas N°6) :</u>

$(TMP_{C\ 2018} + \Delta\ TMP_{S}) < TMP_{S\ 2017}$

Il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L.2334-6 du code général des collectivités territoriales.

3 – Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations.

/	
Potentiel fiscal trois taxes « effort fiscal »	
=	
Effort fiscal de la commune	

ANNEXE 3

FICHE DE CALCUL DE L'ATTRIBUTION SPONTANEE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE ALLOUEE EN 2018 AUX COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

1 – ELIGIBILITE DES COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

Rappel de la population DGF 2018		.....
Potentiel financier des communes de 10 000 habitants et plus (en euro / hab.)		1 282,757791
÷ potentiel financier de la commune (en euro / hab.)	÷	.....
= sous total		.....
x pondération retenue pour le potentiel financier	x	0,30
= part, dans l'indice, du potentiel financier		..... **(a)**
Nombre de logements sociaux de la commune		.....
÷ nombre de logements de la commune	÷	.....
= part relative des logements sociaux de la commune		.....
÷ part relative des logements sociaux dans les communes de 10 000 habitants et plus	÷	0,230128
x pondération retenue pour les logements sociaux	x	0,15
= part, dans l'indice, des logements sociaux		..... **(b)**
Nombre de personnes couvertes par les allocations logements de la commune		.....
÷ nombre de logements de la commune	÷	.....
= part relative des personnes couvertes par les allocations logements de la commune		.....
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 10 000 et +	÷	0,515892
x pondération retenue pour les allocations logements	x	0,30
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logements		..... **(c)**
Revenu moyen par habitant dans les communes de 10 000 habitants et plus (en euro / hab.)		15 181,100905
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euro / hab.)	÷	.....
x pondération retenue pour le revenu	x	0,25
= part, dans l'indice, du revenu		..... **(d)**
Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d)		..... **(e)**

Après application de l'exclusion d'éligibilité en fonction du potentiel financier moyen de la strate (3 206,894478 €), si (e) ≥ 0,915571 alors la commune est éligible à la DSU en 2018 (avec (e) permettant à la commune d'appartenir aux deux premiers tiers du total des communes de 10 000 habitants et plus classées dans l'ordre décroissant de la valeur de l'indice synthétique).

2 – CALCUL DE LA DSU SPONTANEE DES COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

a) Calcul de la dotation spontanée des communes éligibles en 2018 et déjà éligibles en 2017

Soit R le rang de la commune.

Si R ≤ 686 et si la commune n'est pas une commune nouvelle créée entre le 2 janvier 2017 et le 1er janvier 2018, alors :

DSU 2018 = DSU 2017

b) Calcul de la dotation des communes nouvellement éligibles à la DSU en 2018

Population DGF 2018	.....
x indice synthétique de la commune (e)	x .....
x effort fiscal dans la limite de 1,3	x .....
x valeur de point (en euros)	x 13,035997
x coefficient multiplicateur (1)	x .....
x coefficient QPV (2)	x .....
x coefficient ZFU (3)	x .....
= DSU spontanée 2018 (en euros)	= .....

(1) Coefficient multiplicateur = $(3,5 \times R + 0,5 - 4 \times N_1) / (1 - N_1)$

Avec R, le rang de la commune ;
Avec N_1, le nombre de communes de 10 000 habitants et plus éligibles.

(2) Coefficient QPV = $1 + 2 \times \left[\frac{\text{pop QPV}}{\text{pop INSEE}} \right]$

(3) Coefficient ZFU = $1 + \left[\frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop INSEE}} \right]$

ANNEXE 4

FICHE DE CALCUL DE L'ATTRIBUTION SPONTANEE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE ALLOUEE EN 2018 AUX COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS

1 – ELIGIBILITE DES COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS

Rappel de la population DGF 2018		.....
Potentiel financier des communes de 5 000 à 9 999 habitants (en euro / hab.)		1034,603889
÷ potentiel financier de la commune (en euro / hab.)	÷	.....
= sous total		.....
x pondération retenue pour le potentiel financier	x	0,30
= part, dans l'indice, du potentiel financier		..... **(a)**
Nombre de logements sociaux de la commune		.....
÷ nombre de logements de la commune	÷	.....
= part relative des logements sociaux de la commune		.....
÷ part relative des logements sociaux dans les communes de 5 000 à 9 999 hab.	÷	0,141520
x pondération retenue pour les logements sociaux	x	0,15
= part, dans l'indice, des logements sociaux		..... **(b)**
Nombre de personnes couv. par les allocations logements de la commune		.....
÷ nombre de logements de la commune	÷	.....
= part relative des pers. couv. par les all. log. de la commune		.....
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 5 000 à 9 999 hab.	÷	0,363572
x pondération retenue pour les allocations logements	x	0,3
= part, dans l'indice, des personnes couv. par les allocations logements		..... **(c)**
Revenu moyen par habitant dans les communes de 5 000 à 9 999 habitants (en euro / hab.)		14 666,196306
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euro / hab.)	÷	.....
x pondération retenue pour le revenu	x	0,25
= part, dans l'indice, du revenu		..... **(d)**
Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d)		..... **(e)**

Après application de l'exclusion d'éligibilité en fonction du potentiel financier moyen de la strate (2 586,509723 €), si (e) ≥ 1,479525 alors la commune est éligible à la DSU en 2018 (avec (e) permettant à la commune d'appartenir au premier dixième éligible du total des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées dans l'ordre décroissant de l'indice synthétique).

2 – CALCUL DE LA DSU SPONTANEE DES COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS

a) Calcul de la dotation spontanée des communes éligibles en 2018 et déjà éligibles en 2017

Soit R le rang de la commune.

Si $R \leq 123$ et si la commune n'est pas une commune nouvelle créée entre le 2 janvier 2017 et le 1er janvier 2018, alors :

DSU 2018 = DSU 2017

b) Calcul de la dotation spontanée des communes nouvellement éligibles à la DSU en 2018

Population DGF 2018	.....
x indice de la commune (e)	x ..... (e)
x effort fiscal dans la limite de 1,3	x .....
x valeur de point (en euros)	x 12,238992
x coefficient multiplicateur (1)	x .....
x coefficient QPV (2)	x .....
x coefficient ZFU (3)	x .....
= DSU spontanée 2018 (en euros)	= .....

(1) Coefficient multiplicateur = $(3,5 \times R + 0,5 - 4 \times N_2) / (1 - N_2)$

Avec R, le rang de la commune ;
Avec N_2, le nombre de communes de 5000 à 9999 habitants éligibles.

(2) Coefficient QPV = $1 + 2 \times \left[\frac{\text{pop QPV}}{\text{pop INSEE}} \right]$

(3) Coefficient ZFU = $1 + \left[\frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop INSEE}} \right]$

ANNEXE 5

FICHE DE CALCUL DE LA PROGRESSION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE ALLOUEE EN 2018

1 – ELIGIBILITE DES COMMUNES A LA « PROGRESSION DE LA DSU »

a) Eligibilité des communes de 10 000 habitants et plus

Si R ≤ 686 et si la commune n'est pas nouvellement éligible, ni une commune nouvelle créée entre le 2 janvier 2017 et le 1er janvier 2018, alors la commune est éligible à la progression de la DSU.

b) Eligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Si R ≤ 123 et si la commune n'est pas nouvellement éligible, ni une commune nouvelle créée entre le 2 janvier 2017 et le 1er janvier 2018, alors la commune est éligible à la progression de la DSU.

2 – CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE « PROGRESSION DE LA DSU »

a) Calcul de la « progression de la DSU » des communes de 10 000 habitants et plus

Population DGF 2018	.....
x indice de la commune (e)	x ..... (e)
x effort fiscal dans la limite de 1,3	x .....
x valeur de point (en euros)	x 0,68557024
x coefficient multiplicateur	x .....
x coefficient QPV	x .....
x coefficient ZFU	x .....
= « Progression de la DSU » 2018 (euros)	= .....

b) Calcul de la « progression de la DSU » des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Population DGF 2018	.....
x indice de la commune (e)	x ..... (e)
x effort fiscal dans la limite de 1,3	x .....
x valeur de point (en euros)	x 0,50793970
x coefficient multiplicateur	x .....
x coefficient QPV	x .....
x coefficient ZFU	x .....
= « Progression de la DSU » 2018 (euros)	= .....

ANNEXE 6

ANNEXE TECHNIQUE RETRAÇANT LES DIFFÉRENCES DE CHAMP DES LOGEMENTS SOCIAUX DE L'ENQUÊTE DU RPLS (REPERTOIRE DES LOGEMENTS LOCATIFS DES BAILLEURS SOCIAUX) ET DE L'INVENTAIRE SRU

1 - Le recensement des logements sociaux à travers le RPLS

1-1 Les caractéristiques du RPLS

Les données présentées au sein du RPLS sont recensées chaque année auprès des bailleurs sociaux au 31 décembre N-1 par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) avant d'être centralisées par le service de la donnée et des études statistiques du ministère de la transition écologique et solidaire.

Cette enquête couvre le parc des logements sociaux dont la gestion est assurée par les organismes HLM et assimilés. Cette enquête est donc a priori centrée sur les organismes gestionnaires (et non pas propriétaires) de logements sociaux, même si un retraitement des données permet d'extraire, pour les besoins de la DGCL, des fichiers par organismes propriétaires et non pas par organismes gestionnaires.

Enfin, le RPLS visant l'ensemble des organismes gestionnaires de logements sociaux, il concerne toutes les communes sans restrictions démographiques.

Le défaut de transmission à l'Etat des informations nécessaires à la tenue du répertoire ou la transmission d'informations manifestement erronées peuvent donner lieu, après mise en demeure restée infructueuse, à l'application d'une amende fonction du nombre de logements devant être déclarés.

1-2 Retraitement des données du RPLS

Si le recensement des logements sociaux effectué par la DGCL se fonde sur l'enquête RPLS, il convient de noter qu'un retraitement des données est réalisé afin que le résultat réponde à la définition de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi de finances pour 2018. Ainsi, le champ retenu par la DGCL est le suivant :

- Logements présents dans le parc au 1er janvier N ;
- Sur le champ des organismes HLM (OPH, SA et coopératives) et des SEM ;
- Hors logements mis en service au 1er janvier N ;
- Hors logements en usufruit ;
- Hors logements appartenant aux SCI ;
- Hors logements de la SNI ;
- Hors logements d'ADOMA ;
- Ajout des logements étudiants déclarés par le CNOUS et non encore recensés ;

- Ajout des logements déclarés par ICADE ;
- Ajout des logements inclus dans le périmètre d'opérations ORCOD-IN et non encore recensés.

2 - Les différences de modalités de recensement des logements sociaux pouvant exister entre le RPLS et l'inventaire SRU

2-1 Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans le RPLS et qui ne le sont pas dans l'inventaire SRU

- Il s'agit des logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM, construits, acquis avec ou sans amélioration après le 5 janvier 1977 et qui ne sont pas conventionnés au 1er janvier de l'inventaire.

- En outre, le RPLS couvre l'ensemble des communes alors que l'inventaire SRU ne cible que les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants en Ile-de-France) comprises dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants et les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique.

2-2 Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans l'inventaire SRU et qui ne le sont pas dans le RPLS

- les logements sociaux conventionnés (c'est-à-dire ayant bénéficié de prêts aidés et/ou d'aides spécifiques de l'Etat) et appartenant à des personnes privées;
  ex. : logements améliorés avec le concours financier de l'ANAH ;

- les logements de type logements-foyers (à l'exclusion des logements d'urgence) donnant lieu à la perception d'une redevance, les places répertoriées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les résidences sociales (un logement social pour trois lits répertoriés).